

NOMENCLATURE DES NOUVEAUX ARRETS INTÉRESSANT L'INDUSTRIE LAINIÈRE. — 108475, 10 juillet. — De Vienne. Principe de l'interposition d'une tôle de zinc entre la machine à essor et la surface qui doit donner écoulement au liquide pendant la pression hydraulique sans échauffement préalable.

108495, 7 juillet. Juba. Perfactions dans les procédés pour râcler (afin d'élever les boutons), les fils de soie, les châsses, bourses, bourettes et toute espèce de fils de soie.

108508, 5 juillet. Weis. Appareil automatique pour le lavage des laines au moyen de cyindres.

108514, 20 juillet. Baudot. Cassé-chaine électrique qui appelle produisant l'arrêt du métier au moment de la rupture d'un fil de chaîne.

108518, 8 juillet. Chardon. Produit du marqueterie d'offre.

108522, 22 juillet. Gros. Machine à gaufrer les étiquettes.

108542, 14 juillet. Bérard. Système de poinçette employé dans le tissage des étoffes.

108573, 29 juillet. Thibierge et Bodart. Système nettoyant automatique de barrettes, de pognes ou de lignes système Lister.

108576, 24 juillet. Blanqui. Courrois composés de fil de Cuivre, fils d'acier et fil de fer.

108578, 10 juillet. Cleis. Procédé de peinture directe sur toutes sortes d'étoffes ou tissus.

108582, 10 juillet. Collière, Maline et Cie. Application par retournage de fil de laine cardée sur le fil de laine poignée pour la production d'un fil nouveau destiné à la fabrication des tissus.

108583, 10 juillet. Collière et Marlin. Appareil de préparation de rubans avant l'étirage, remplacant le peigneur, les travailleurs et alimentant leurs cartes pour laines poignées, cardées, etc.

108596, 25 juillet. Journot frères. Détail pour la fabrication et le pelage de la laine sur la fourche mouton au moyen d'une très forte pression d'air ou de gaz.

108616, 2 août. Chomel et Chabert. Marchure de métiers mécaniques.

108620, 28 juillet. Delamarre et Lemoine. Mode d'apprêt des draps et nouveautés.

108661, 19 juillet. Lodge. Perfactions dans les meilleures fourrures employées pour les étoffes et autres articles.

108672, 17 juillet. Tourner et Stouchon. Perfactions dans les étoffes destinées à l'usage et à emballer les marchandises, et dans les procédés et appareils servant à leur fabrication.

Roubaix-Tourcoing ET LE NORD DE LA FRANCE

Le Conseil municipal de Roubaix se réunira vendredi prochain à 7 h. 1/2 du soir, pour délibérer sur les objets suivants :

1^{re} Rapport de la commission des travaux;

2^{me} Rapport de la commission d'emprunt;

3^{me} Communications diverses.

Une enquête sur l'établissement d'un réseau de tramways dans l'intérieur de Tourcoing est ouverte depuis le 30 octobre à la préfecture pour se clore le 20 décembre.

Une commission composée de MM. Desrousseaux, membre du Conseil général;

Desurmont-Desurmont, président de la Chambre de commerce de Tourcoing; Charles Jonglez;

Eugène Jourdain, fabricant;

M. Motte-Duvivier, tous les trois membres de la Chambre de commerce de Tourcoing; Leroux-Briot, juge au tribunal de commerce; Ducrocq, notaire à Marly-en-Barœul, membre du Conseil d'arrondissement de Lille, se réunit à la préfecture, à l'expiration de ce délai, pour donner son avis sur le projet et sur les observations présentées à l'enquête.

D'après une circulaire récente du ministre de la guerre, les mairies devront adresser désormais aux commandants de recrutement de la subdivision de région copie de tous les actes d'engagements contractés dans leur commune.

Aux termes de l'instruction ministérielle du 11 septembre dernier, donnée pour l'application du décret du 7 août précédent, c'est aux commandants de recruter, en effet, qu'il appartiennent

Il a endossé la responsabilité d'un crime qu'il n'a pas commis... Oh! cette parole que vous venez de dire m'éclaire

— Un crime!

— Un détournement de deux cent mille francs... Tenez, je reconstruis toute la scène.

— Un vol!... Firmerol avouait ce vol? interrompit-elle.

Rien ne saurait exprimer l'accent dont fut prononcé ce doute, ou plutôt cette négation.

— Non, pas précisément. Il reconnaissait avoir pris dans ma caisse, pour les y replacer vingt-quatre heures après, des titres formant une valeur de 200,000 francs, afin de faciliter le mariage de son fils avec une héritière. Je le savais, mais il était disparaître de ma caisse, ces titres Berthaud et Clavel. Il me les rapportait.

— Firmerol aurait fait cette chose infâme! cria la veuve avec explosion. Vous avez pu croire, non fût-ce qu'une minute! Firmerol, l'honneur même, la loyauté vivante! Vous avez pu supposer qu'il aurait affronté votre regard, qu'il aurait reçu le baiser du soir de sa vieille compagne après un acte aussi dégradant!.. Ah! monsieur Rogéral, que vous connaissez mal l'homme! Je suis... dont j'étais si fière!

Elle retomba, après cette protestation superbe, sans plus chercher à comprendre, brisée dans tout son être physique et moral.

— Mais une autre personne relata le fil télégraphique qu'elles laissaient tomber:

de régler et de coordonner tout ce qui a rapport aux engagements volontaires ou conditionnels.

Nous avons demandé, il y a déjà quelque temps, pourquoi les anciens sous-officiers de nos mobiles ne jouissaient pas des mêmes avantages que les anciens sous-officiers de l'armée active par rapport aux examens pour les grades de la réserve et de l'armée territoriale. Nous faisons valoir alors cette raison, suivant une décision, que tous, ou presque tous, ils ont fait campagne en 1870, — et quelle campagne! — qu'ils ont vu le feu, enfin qu'ils ont été des soldats.

Il paraît que ces réflexions ont frappé plusieurs esprits judiciaires et que M. le ministre de la guerre deviendrait de jour en jour plus favorable à l'idée d'assimiler, dans une certaine mesure, les mobiles à leurs camarades de la portion active de nos forces nationales.

Un de nos honorables députés du Nord aurait accueilli, nous dit-on, la réclamation des anciens sous-officiers intéressés et n'y épargnerait pas ses soins et toute l'autorité que lui donne sa haute position législative.

Nous sera-t-il permis, après cela, d'ajouter à nos premiers arguments une réflexion qui, croyons-nous, a bien sa valeur dans les circonstances où nous nous trouvons.

Beaucoup d'anciens sous-officiers de l'armée sont dans une situation de fortune qui les fait, à juste titre, hésiter devant les dépenses, assurément considérables pour leur budget, d'un équipement d'officier, et qu'on ou non bien persuader, c'est là un des motifs déterminants de l'abstention d'un grand nombre au moment des examens. Or, ce motif n'existe pas pour les anciens mobiles.

L'amour du galon les a peut-être bien portées d'abord à solliciter, en 1864, des grades de sous-officiers, mais depuis, ils ont dû apprendre tout ce que ces grades out de séries et, pour la plupart, ils sont capables d'y faire honneur, sans que la crainte d'une dépense, pour eux importante, puisse les faire reculer. Il y aurait là d'ailleurs, nous le répétons, une injuste distinction à faire disparaître, et nous avons tout lieu de croire qu'on s'en occupe en ce moment.

Le Journal officiel publiait cette semaine le rapport fait au nom de la commission d'enquête sur l'exploitation des tabacs et des poudres, sur l'exploitation des tabacs et l'organisation administrative de la régie, par M. Victor Hamille.

Ce rapport est certainement trop long pour que nous puissions l'analyser ici, (il ne contient pas moins, en effet, de 54 colonnes de texte, et ce n'est pas tout). Mais nous voulons en détailler le moins quelques renseignements qui pourront intéresser la classe si nombreux des fumeurs.

En 1835, la France possédait seulement 10 manufactures, qui fournissaient 13 millions de kilogrammes de tabac; depuis cette époque, 8 nouveaux centres de production ont été créés, mais nous n'en avons été élevés par la partie l'Alsace-Lorraine.

Nous avons donc aujourd'hui 16 manufactures et la production dépasse 0.000.000 de kilogrammes. Aux 16 manufactures s'ajoutent 31 magasins.

Voulez-vous savoir maintenant à combien reviennent à l'Etat les londres, les trabucos, les médianitos, les londres chicos, et enfin les cigarettes ordinaires à 0.05 cent?

Les premiers sont payés par le gouvernement 3,410.54 les 100 kilos; les seconds 2,452.67; les troisièmes, 1.851.55; les quatrièmes, 1.850.44 et finis les crapullos ou insecticides, comme il voudra, 447.07.

Un décret présidentiel du 20 novembre réglementant la pêche, est de nature à intéresser nos lecteurs. En voici la teneur:

Art. 1er. — La pêche de la truite, du

Odeute se tourna vers M. Rogéral, inquiète et blême, résolue à savoir, pouvant de ce qu'elle voulait apprendre.

Qui donc alors est le coupable? demanda-t-elle avec une autorité souffrante qui frappa M. Rogéral.

Celle qui interrogait ainsi devait en avoir le droit. L'agent de change, qui venait spontanément, sans soupçonner à révélation qui l'attendait, réparer une démarche affectueuse pour la veuve, sa lorette pour le défunt, se rencontra presque d'avoir parlé devant cette belle jeune femme en déoul.

La pensée qu'Odeute de Montchenet soit devant lui le troubla dans sa conscience et dans sa dignité.

Devait-il se faire accuser, sans profit pour personne, avec la perspective de jeter la discorde dans ce ménage d'un jour?

Certes, il eut la tentation du silence. Un regard rapide sur cet intérieur humide, sur ces meubles usés, sur cette veuve flétrie par le travail et la lourde bouleversa de nouveau ses sentiments.

Femme ol, qu'il avait estimé si longtemps, s'était condamnée à cette misère et il le savait — pour son fils, et pourtant, il avait cru follement, aveuglément, à la culpabilité de cet homme intègre, lorsque le seul nom de son fils, pour lequel le père s'accusait, aurait dû l'avertir de sa propre erreur.

— Firmerol aurait fait cette chose infâme! cria la veuve avec explosion. Vous avez pu croire, non fût-ce qu'une minute! Firmerol, l'honneur même, la loyauté vivante! Vous avez pu supposer qu'il aurait affronté votre regard, qu'il aurait reçu le baiser du soir de sa vieille compagne après un acte aussi dégradant!.. Ah! monsieur Rogéral, que vous connaissez mal l'homme! Je suis... dont j'étais si fière!

Elle retomba, après cette protestation superbe, sans plus chercher à comprendre, brisée dans tout son être physique et moral.

— Mais une autre personne relata le fil télégraphique qu'elles laissaient tomber:

(à suivre)

saumon, de l'ombre-chevalier et du loup est interdit chaque année du 20 octobre au 31 janvier inclusivement, tant que les cours des cours d'eau sont dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux ou les eaux sont salées.

Art. 2. — Les dimensions au-dessous desquelles les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, ne pourront être pêchées, achetées, vendues, transportées, exportées ou employées à un usage quelconque, sont déterminées comme suit:

1^{re} Les saumons et anguilles, 25 centimètres de longueur;

2^{me} Les truites, ombres-chevaliers, ombres communes, muges, brèmes, aloses, lampreys, esturgeons et larrons, 14 centimètres de longueur;

3^{me} Les soles, plies et filets, 10 centimètres de longueur.

La longueur des poissons mentionnés sera mesurée de l'œil à la naissance de la queue.

Les prescriptions qui précèdent sont applicables aux poissons pris à la ligne flottante.

On vient de recevoir au ministère de l'intérieur la statistique des travaux accomplis dans l'année précédente par les conseils de préfecture dans les 86 départements de France.

Les chiffres accusent une certaine décroissance dans l'année. Le nombre des affaires contentieuses jugées en séance publique est de 343.546; le nombre des affaires administratives est de 34.000, celui des affaires contentieuses non portées en séance publique de 71.000.

Les affaires relatives aux élections entrent dans ce chiffre pour 3.982; elles n'avaient été, en 1873, qu'au nombre de 254.

Les conseils de préfecture les plus chargés sont ceux de la Seine, qui a jugé, en 1874, 20.908 affaires; de l'Aisne (11.080); de Seine-et-Oise (10.000); du Nord, de la Seine-Inférieure et du Pas-de-Calais. Les moins chargés ont été ceux des Hautes-Alpes, de la Lozère, des Alpes-Maritimes et du Morbihan.

Le décompte commercial fait en ce moment beaucoup de bruit à Mons, dit l'Economie de Tournai; le tribunal de commerce de cette ville a prononcé la faillite de M. le baron de Saint-Symphorien, distillateur. — Le passif dépasse deux millions; une seule banque de Mons est engagée pour 30.000 fr.

Hier est venue, devant la 11^e chambre du tribunal de police correctionnelle, de Paris présidée par M. Bruneau, la plainte de Mme Carpeaux contre la journaliste *Liberté*. Lav'duc, célèbre sculpteur, avait vu, dans un article publié par la *Liberté* après la mort de son mari, des allégations de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération; en conséquence, elle avait assigné M. Jules-Toussaint, co-gérant du dit-journal, devant la police correctionnelle. Mme Carpeaux, dans sa plainte, demandait la condamnation de M. Toussaint, égale aux dépens pour tous dommages-intérêts. Le tribunal, faisant droit à la demande, a condamné le défendeur en 2.000 francs d'amende et aux dépens.

Le décompte commercial fait en ce moment beaucoup de bruit à Mons, dit l'Economie de Tournai; le tribunal de commerce de cette ville a prononcé la faillite de M. le baron de Bourbon, ex-reine d'Espagne, figure comme défenderesse. L'affaire a été appelée, mais remise à la 1^e chambre du conseil d'assises pour cause de réparations et enfin renvoyée avec des cadres, des dorures, indices d'un commerce prospère. L'habile marchande a fait écrire en grosses lettres au-dessus de sa porte: « Elle n'est pas morte, elle dort. »

— L'affaire de M. Paul de Cassagnac et du *Gaujois*, qui était fixée à mardi prochain 7 courant, est renvoyée au 13 décembre.

— M. Ansprech, conseiller honoraire à la cour de cassation, est mort dans la journée d'hier.

M. Ansprech était le frère de M. Ansprech, le bourgmestre de Bruxelles.

— L'affaire Marambat viendra devant les assises de la Seine, dans la seconde session de décembre. Le jour n'est pas encore définitivement fixé, mais l'affaire sera vraisemblablement jugée du 20 au 30 de ce mois.

— De curieuses expériences viennent d'être faites à Toulon, sous les yeux de l'autorité maritime, sur un morceau de bois provenant d'un cuirassé qui se trouve dans les mêmes conditions que la muraille du *Magenta*. La *Liberté* rapporte qu'en mettant ce bois en contact avec un brasier, il s'est enflammé immédiatement, en produisant une fumée acide et noire. Cette fumée était bien la même que celle qu'on a vue au moment de l'incendie du cuirassé. On se demande donc si, dans ce bois comprimé entre les plaques extérieures et des armatures intérieures, il n'existe pas quelque agent chimique que la science n'a pas encore découvert et qui, en cas d'incendie, peut activer d'une manière rapide la combustion.

— On a vendu avant-hier les chevaux de course de M. Charles Laffitte, connu dans le monde du sport sous le nom du major Frédéric. Tous les amateurs de chevaux assistaient à cette vente, qui devait avoir lieu chez Chéri. On y remarqua MM. Lupin, Delâtre, Finot, André, de Berteux, Ed. Fould, Scellier, Staub, Moreau-Chaston, Worms, Quidet, Arthur, Louis de Errazu, du Bos, etc., etc. Mambrin a été payé 19.700 fr. par le baron de Seillière; Sharouf, 14.000 fr. par M. A. Berteux; Soudart, 10.000 fr. par M. Malapert.

— La police vient de mettre la main sur un voleur des plus audacieux, André L..., compositeur-typographe à ses moments perdus, mais plus spécialement adonné à la fabrication de fausses pièces de monnaie. Ce personnage n'en est pas à son coup d'essai, puisqu'il a déjà subi une condamnation à cinq années de réclusion pour le même crime.

— LE DRAME DE L'AVENUE D'ORLEANS. — Barrazin, le malheureux qui a assassiné sa femme et ses deux enfants, est toujours à l'hôpital. Son état s'est sensiblement amélioré. Il a pu voir son frère hier.

— Qu'as-tu fait, malheureux? lui a dit ce dernier.

Sarrazin, après cinq minutes de réflexion, a répondu: « J'étais fou. »

Cette mystérieuse affaire, nous croisons le savoir, préoccupe vivement le parquet.